

Country Report : France

Mathilde Boutonnet* and Alexandra Langlais #

Abstract

This brief note covers two important recent developments in France's environmental regime. The first development relates to the promulgation of the primary law to emanate from the Grenelle Environment. The Grenelle Environment, which comprises of representatives from government, civil society and industry, was established in July 2007 with the purpose of formulating new actions for facilitating sustainable development in France. The second development relates to the finalisation of the Erika Case in which SA Total were found criminally liable for the significant oil spill which occurred off Brittany in December 1999.

Actualités du Grenelle de l'environnement

Le processus participatif qui a conduit au vote de la loi Grenelle I, loi n° 2009-6967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (JO du 5 août 2009), reste inédit. Il constitue une méthode novatrice d'élaboration des politiques publiques qui s'est concrétisée par l'adoption de

* Lecturer, Institut de l'Ouest: Droit et Europe, Université de Rennes 1 (email: mathilde.boutonnet@univ-rennes1.fr).

Researcher, CNRS (National Center for Scientific Research), Institut de l'Ouest : Droit et Europe, Université de Rennes 1 (email: alexandra.langlais@univ-rennes1.fr).

nombreux engagements à l'unanimité et une traduction juridique de ces engagements sous la forme d'une loi.

Si cette loi abrite désormais l'ensemble des réflexions collectives, elle ne reste que programmatrice, impliquant qu'elle dresse un cadre cohérent des mesures sans portée juridique immédiate. Ceci explique son étroite imbrication avec le projet de loi Grenelle 2, projet portant engagement national pour l'environnement, qualifié de boîte à outils pour l'application du Grenelle I par le Ministre de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Ce texte, qui vient de faire l'objet d'âpres discussions à l'Assemblée nationale, marque la fin d'un consensus qui s'était dégagé sur l'état des lieux et les objectifs. Le passage de la théorie à la pratique est marqué par un sentiment de détricotage de l'ambition écologique annoncée. Des reculs ou des maladroites touchant à des mesures phares du Grenelle contribuent à l'alimenter : l'abandon de la taxe carbone ou encore la publication d'un rapport sur « les pesticides et la santé » par l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologique dénonçant les effets de l'engagement du Grenelle de réduire de 50 % l'usage des pesticides en 10 ans font figurent d'exemples. Même imparfait, le projet de texte de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, participe à l'élaboration un corpus normatif particulièrement riche et original en faveur de la protection juridique de l'environnement.

L'arrêt Erika de la Cour d'appel de Paris

Le 30 mars 2010, la Cour d'appel de Paris (CA Paris 4^e Ch, affaire Erika, n° RG 08/02278) est venue partiellement confirmer le jugement rendu par le TGI de Paris en date du 16 janvier 2008 au sujet de l'affaire Erika (Parmi les commentaires, *M. Boutonnet, 2007-2008, L'année de la responsabilité environnementale: Rev. Lamy dr. civ. avr. 2008, p. 21. - L. Neyret, Pour un droit commun de la réparation des atteintes à l'environnement : D. 2008, p. 2*), nom donné au navire qui s'était échoué au large des côtes bretonnes en décembre 1999 et avait provoqué une marée noire. Sur l'action publique, aussi bien les propriétaires, gestionnaires, société de classification que l'affrèteur du navire, à savoir la SA Total, sont reconnus pénalement coupables d'un délit de pollution. S'agissant plus particulièrement de la

société Total, il lui est reproché d'avoir commis une faute d'imprudence pour avoir affrété le navire sans avoir respecté les règles qu'elle avait mis en place dans le cadre de l'instrument volontaire du *vetting*. En revanche, concernant l'action civile, contrairement aux autres défendeurs, elle n'est pas reconnue civilement responsable. Cette solution résulte de l'application de la convention internationale dite CLC créatrice d'un fonds d'indemnisation connu sous le nom du FIPOL. Si, d'un côté, celle-ci tend à faciliter l'indemnisation des victimes de marées noires en canalisant la responsabilité sur la tête du propriétaire, d'un autre côté, elle présente certains inconvénients en ce qu'elle fixe un plafond d'indemnisation et interdit aux victimes d'aller rechercher la responsabilité de diverses catégories de personnes, tel l'affrèteur, à moins qu'elles n'aient commis une faute intentionnelle ou inexcusable. Or, justement, bien que l'action pénale ait conduit à reconnaître la responsabilité de Total, sur le plan civil, il ne peut être affirmé que le représentant de cette société (...) avait conscience que, en agissant ainsi, il s'ensuivrait probablement un dommage par pollution. On notera alors que, sur ce point, le juge français retient une conception restrictive de la faute inexcusable en l'appréciant non pas au regard de la gravité de l'acte lui-même ainsi que de ses conséquences écologiques, mais au regard de la conscience de la portée de cet acte.

Reste que les autres défendeurs étant civilement responsables, les préjudices en résultant se trouvent réparés. L'intérêt de l'arrêt est alors de reconnaître une multiplicité de préjudices réparables. D'une part, concernant l'atteinte aux intérêts propres des parties civiles, notons que aussi bien les communes, les départements, les régions et certaines sociétés se voient indemnisées de leur préjudice pour atteinte à l'image et à la réputation. En substance, l'atteinte à l'environnement a porté préjudice à l'image environnementale qui leur est traditionnellement attribuée, aux yeux du public. Il en est particulièrement ainsi lorsqu'il s'agit de stations balnéaires bénéficiant d'une certaine renommée. D'autre part, l'arrêt de la Cour d'appel de Paris admet, à l'instar du juge de première instance, la réparation du préjudice écologique après s'être assuré de la possible défense des intérêts collectifs par certaines personnes morales, dont les associations de protection de l'environnement agréées et les collectivités territoriales. Il apporte ici des précisions quant à sa consistance : il s'agit d'un préjudice objectif autonome qui s'entend de toute atteinte non négligeable à l'environnement naturel, à savoir notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, les sols, les terres, les paysages, les sites naturels, la biodiversité et l'interaction entre ces éléments, qui est sans répercussions sur un intérêt humain particulier mais affecte

un intérêt collectif légitime. Ainsi l'arrêt Erika marque-t-il une avancée considérable en droit français : pour la première fois l'atteinte à l'environnement est reconnue juridiquement de manière autonome et doit être réparée pour elle-même, indépendamment de ce qu'elle entraîne matériellement et moralement pour les personnes. Reste que, à l'avenir, il sera nécessaire de clarifier les différents chefs de préjudices que recouvre ce préjudice environnemental et clarifier son domaine pour éviter toute confusion avec les deux autres préjudices, à savoir le préjudice patrimonial et extrapatrimonial. Autrement dit, le juge est dorénavant appelé à offrir une consistance légitime à ce nouveau préjudice.